

Brochure n° 3348

**Convention collective nationale**  
**IDCC : 2666. – ACTEURS DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'INGÉNIERIE**  
**TERRITORIALE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (ADITIG)**

AVENANT N° 27 DU 23 OCTOBRE 2018  
RELATIF À LA MODIFICATION DU NOUVEAU TITRE XI  
CONCERNANT LE PARITARISME

NOR : ASET1950001M  
IDCC : 2666

Entre :

FNCAUE,

D'une part, et

CFE-CGC BTP ;

SYNATPAU CFDT ;

FNSCBA CGT ;

FG FO construction,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**PRÉAMBULE**

Face aux difficultés de collecte des cotisations annuelles des employeurs rencontrées ces dernières années, les partenaires sociaux ont décidé de créer une association paritaire de gestion de la branche.

Par ailleurs, afin de prévenir voire d'éviter les éventuels contentieux entre salariés et employeurs lors de la période transitoire d'application de la convention collective par les entreprises et structures nouvellement concernées par le champ conventionnel, il a été convenu d'étendre la possibilité de saisine de la CPPNI pour avis et conciliation à l'ensemble des titres de la convention collective.

**Article 1<sup>er</sup>**

Les modifications du nouveau titre XI de la convention collective nationale ADITIG (anciennement CAUE) concernant le paritarisme portent sur les textes suivants :

**11.1.3. Fonctionnement de la CPPNI**

**Fonctions du président et du vice-président**

Remplacement de « Le vice-président a pour fonction de gérer le fonds paritaire, d'assister et suppléer le président dans ses responsabilités ainsi que de rédiger le relevé de conclusion de chaque

réunion sur prise de notes du secrétariat du paritarisme. » par « Le vice-président a pour fonction d'assister et suppléer le président dans ses responsabilités ainsi que de rédiger le relevé de conclusion de chaque réunion sur prise de notes du secrétariat du paritarisme. »

#### Secrétariat du paritarisme

Remplacement de « Le secrétariat du paritarisme est assuré par un salarié mis à la disposition du paritarisme par la fédération des CAUE, rémunéré sur les fonds du paritarisme. Dans le cadre de ses fonctions et missions, ce salarié est tenu par la confidentialité et l'obligation de discrétion.

Une convention de prêt de personnel sera conclue entre la présidence du paritarisme et le président de la fédération des CAUE. » par « Le secrétariat du paritarisme est assuré par un salarié de l'Association paritaire de gestion de la branche. Dans le cadre de ses fonctions et missions, ce salarié est tenu par la confidentialité et l'obligation de discrétion. »

11.3.3. Remplacement d'« Avis et conciliation sur les questions de classification » par « Avis et conciliation sur les questions de classification et pendant la période transitoire d'application de la convention collective par les entreprises et structures nouvellement concernées par le champ conventionnel »

Remplacement de « La procédure de saisine de la CPPNI pour avis et conciliation sur les questions de classification est établie, en application de l'article 2.8 derniers alinéas de la convention collective, selon les modalités suivantes : » par « La procédure de saisine de la CPPNI pour avis et conciliation sur les questions de classification concerne l'ensemble des entreprises et structures entrant dans le champ d'application de la convention collective. Elle est établie en application de l'article 2.8 derniers alinéas de la convention collective.

Cette procédure s'applique également lors de la période transitoire d'application de la convention collective par les entreprises et structures nouvellement concernées par le champ conventionnel. Dans ce cas, elle peut concerner l'ensemble des titres de la convention collective.

Les modalités de cette procédure sont les suivantes : »

Remplacement de « – tout conflit individuel ou collectif relatif à la classification pourra être porté devant la CPPNI sans préjudice du droit pour les intéressés de saisir du conflit la juridiction de droit commun compétente ; » par « – tout conflit individuel ou collectif relatif à la classification ou sur d'autres titres pendant la période transitoire d'application de la convention collective par les entreprises et structures nouvellement concernées par le champ conventionnel, pourra être porté devant la CPPNI sans préjudice du droit pour les intéressés de saisir du conflit la juridiction de droit commun compétente ; »

#### 11.5.1. Collecte de fonds

Remplacement de « Le financement de ce fonds est assuré par une cotisation annuelle à la charge des employeurs équivalents à 0,2 % de la masse salariale brute de l'effectif salarié des CAUE de l'année précédente, appelée en février de chaque année. Cette collecte est versée sur un compte spécifique dit "CAUE paritarisme" géré par la présidence du paritarisme. » par « Le financement de ce fonds est notamment assuré par une cotisation annuelle à la charge des employeurs équivalents à 0,2 % de la masse salariale brute de l'effectif salarié des entreprises et structures de l'année précédente, appelée en février de chaque année. Cette collecte est versée sur le compte de l'association paritaire de gestion de la branche. »

#### 11.5.2. Utilisation du fonds

Suppression de « La CPPNI portera annuellement à son ordre du jour un point spécifique afin de :

– déterminer un budget prévisionnel en début d'année ;

- définir l’enveloppe mise à disposition des partenaires sociaux pour mener des actions liées à l’action conventionnelle, notamment l’accompagnement de la mise en œuvre permanente de la convention collective ;
- de vérifier la conformité de l’utilisation des fonds aux règles définies pour le financement du paritarisme ;
- d’établir un bilan budgétaire en fin d’année. »

#### Ajout d’un article « 11.5.3. Association paritaire de gestion de la branche

Une association paritaire de gestion de la branche est mise en place par les organisations syndicales représentatives d’employeurs et de salariés signataires ou adhérentes.

Cette association établira ses statuts et son règlement intérieur.

Elle est chargée dès sa constitution :

- de fixer des règles de financement des activités ;
- de déterminer un budget prévisionnel ;
- de définir l’enveloppe mise à disposition des partenaires sociaux pour mener, individuellement le cas échéant, les actions définies paritairement.

Elle est chargée annuellement :

- de déterminer un budget prévisionnel en début d’année ;
- de définir l’enveloppe mise à disposition des partenaires sociaux pour mener des actions liées à l’action conventionnelle, notamment l’accompagnement de la mise en œuvre permanente de la convention collective ;
- de vérifier la conformité de l’utilisation des fonds aux règles définies pour le financement du paritarisme ;
- d’établir un bilan budgétaire en fin d’année. »

### **Article 2**

#### *Entreprise de moins de 50 salariés*

Pour l’application de l’article L. 2261-23-1, les partenaires sociaux ont considéré que cet avenant relatif à la modification des règles du fonctionnement du paritarisme n’avait pas à comporter de stipulations spécifiques mentionnées à l’article L. 2232-10-1. En effet, le sujet de l’avenant est sans rapport avec la taille de l’entreprise.

### **Article 3**

#### *Date d’entrée en vigueur, durée*

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 5 ans à compter de sa date d’entrée en vigueur.

### **Article 4**

#### *Dépôt et publicité*

À la demande de la partie la plus diligente, le secrétariat du paritarisme effectuera les démarches nécessaires à la publicité et à l’extension selon la réglementation en vigueur.

Fait à Paris, le 23 octobre 2018.

Le présent accord est ouvert à la signature jusqu’au 15 novembre 2018.

(Suivent les signatures.)